

Recherches sociographiques



Line CORRIVEAU, *Les accidents du travail*

Diane Veilleux

Volume 34, Number 2, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/056790ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/056790ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Veilleux, D. (1993). Review of [Line CORRIVEAU, *Les accidents du travail*]. *Recherches sociographiques*, 34(2), 373–376. <https://doi.org/10.7202/056790ar>

âgés et de la retraite hâtive qu'aurait facilitée l'abaissement à 60 ans de l'âge minimal requis pour avoir droit à une rente de la Régie des rentes du Québec.

Dans la section 3, elle compare la situation financière des hommes et des femmes et montre que les femmes —particulièrement celles qui vivent seules— sont très défavorisées par rapport aux hommes. Ces derniers sont demeurés plus longtemps sur le marché du travail et vivent majoritairement en couple. Elle compare aussi la situation professionnelle des travailleurs âgés à celle de leurs homologues féminines et constate que la participation à la main-d'œuvre des hommes de 45 ans et plus a diminué considérablement depuis une vingtaine d'années, alors que celle des femmes de cet âge a eu tendance à augmenter.

Dans la section 4 de son document, l'auteure examine plus en détail les revenus des aînés à la lumière de leur situation familiale. Elle rappelle que le fait de vivre avec d'autres permet des économies d'échelle et d'atteindre un niveau de vie plus élevé. Cela favorise encore une fois les hommes. Dans la section suivante, elle note que les femmes âgées seules sont plus pauvres que l'ensemble des aînés. Dès lors, pourquoi les femmes âgées non mariées ne se regroupent-elles pas dans des résidences communes? L'auteure ne pose pas cette question qui vient naturellement à l'esprit de qui lit ses analyses. Dans cette même section, elle montre aussi que la pauvreté s'est accrue chez les gens de 50 à 64 ans entre 1973 et 1988. Cette tendance lui semble inquiétante pour l'avenir à cause du vieillissement de la population. D'ailleurs, elle conclut son exposé de la façon suivante:

Par conséquent, si l'on ne parvient pas à conserver sur le marché du travail les travailleurs aînés actuels (de 50 à 64 ans), par la réadaptation, la formation, l'emploi partagé, etc., combien il sera encore plus malaisé d'absorber les futurs travailleurs aînés (*i.e.* les *baby boomers* actuels) qui, progressivement, viendront les remplacer sur le marché. Il ne faudrait surtout pas que ces *baby boomers* vieillissants subissent encore une réduction de leur vie active, à la fin de leur période normale d'activité. Car alors les programmes gouvernementaux pourraient difficilement y faire face.

L'étude de Monique Frappier apporte peu de nouvelles données; elle rappelle les éléments fondamentaux de la question de l'autonomie financière chez les personnes âgées. Par contre, elle montre que le problème concerne la société québécoise tout entière, pas seulement ses aînés. C'est la principale contribution de cet ouvrage.

Marc-André DELISLE

*Centre de recherche sur les services communautaires,
Université Laval.*

Line CORRIVEAU, *Les accidents du travail*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991, 221p.

Pour bénéficier du régime d'indemnisation à la suite de lésions professionnelles prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.) (L.R.Q., c. A-3.001) entrée en vigueur le 19 août 1985, une personne doit avoir subi un accident du travail ou avoir souffert d'une maladie professionnelle. Le volume de Line Corriveau cerne la notion d'accident du travail qui constitue l'une des deux pierres angulaires de ce régime.

L'accident du travail y est défini comme toute lésion, blessure ou maladie, causée par un événement imprévu et soudain, excluant ainsi toute maladie caractéristique d'un travail ou directement reliée aux risques particuliers d'un travail. À l'aide de la jurisprudence rendue par les Bureaux de révision paritaires (B.R.P.), par la Commission d'appel en matière de lésion professionnelle (C.A.L.P.) et par la Commission des affaires sociales (C.A.S.) chargée de l'application de l'ancienne Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., A-3) qui s'applique toujours aux travailleurs victimes d'accidents survenus avant le 19 août 1985, l'auteure traite en deux parties les accidents qui surviennent par le fait du travail et ceux qui surviennent à l'occasion du travail. La première partie comporte cinq chapitres et la seconde, huit.

Le premier chapitre de la première partie, *Les accidents survenus par le fait du travail*, présente les éléments constitutifs de la notion d'accident du travail. Celle-ci désigne par un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail et entraînant une lésion professionnelle. Bien que la L.A.T.M.P. introduise le concept de lésion professionnelle, la définition de l'accident du travail ne s'en trouve pas substantiellement modifiée, comme le constate l'auteure. Il aurait été bon d'ajouter cependant que l'article 31 de la L.A.T.M.P., qui est de droit nouveau depuis 1985, inclut la lésion professionnelle causée par une blessure ou maladie survenue par le fait ou à l'occasion de soins médicaux. En règle générale, tout accident du travail est couvert par le régime d'indemnisation sans égard à la faute du travailleur, sauf dans le cas de négligence grossière et volontaire de sa part. Cette exception fait l'objet du deuxième chapitre. La L.A.T.M.P. reprend l'exception prévue par l'ancienne L.A.T. en utilisant cependant le terme «négligence» plutôt qu'«imprudence» pour la circonscrire. Le B.R.P. et la C.A.L.P., constate l'auteure, semblent n'avoir accordé aucune importance à cette différence de termes et renvoie à la jurisprudence rendue sous l'ancienne loi pour préciser la portée de cette exception. Néanmoins, ces organismes spécialisés ne semblent pas s'être penchés sur l'analogie que faisait la C.A.S. entre l'imprudence grossière et volontaire et la faute lourde.

Le troisième chapitre traite de la présomption prévue à l'article 28 de la L.A.T.M.P., dont peut bénéficier le travailleur lorsqu'il est victime d'une blessure sur les lieux de travail alors qu'il est au travail. Ce chapitre est particulièrement intéressant parce que cette présomption est de droit nouveau. Elle est établie non pas par la preuve de l'existence d'un accident du travail, mais plutôt par la preuve de l'existence d'une blessure survenue sur les lieux du travail. L'auteure note, à juste titre, que la preuve de l'événement imprévu et soudain n'est pas nécessaire lorsque la présomption est établie. La Cour d'appel du Québec dans un arrêt récent, *Chaput c. S.T.C.U.M.* (Montréal, 02-07-1992, n° 500-09-000295-907), reconnaît d'ailleurs un tel effet à la présomption légale, à la condition qu'elle soit établie et non renversée.

La notion d'événement imprévu et soudain survenu par le fait du travail est circonscrite au quatrième chapitre. L'auteure y précise bien les différents types d'événements susceptibles d'occasionner des lésions professionnelles parce qu'imprévus et soudains. À ce sujet, la jurisprudence rendue sous l'ancienne loi est particulièrement importante puisque cette dernière imposait aussi qu'un événement soit imprévu et soudain pour constituer un accident du travail. Bien que ce chapitre soit en général bien détaillé, il aurait été intéressant d'avoir plus de précisions sur la présomption de fait comme mode de preuve d'un événement imprévu et soudain. Ce mode de preuve suscitera peut-être encore plus d'intérêt à la suite des six arrêts

récents de la Cour d'appel du Québec rendus le 2 juillet 1992, notamment l'arrêt *Chaput* précité.

Le cinquième chapitre traite des cas où l'aggravation de la condition physique personnelle du travailleur peut être qualifiée de maladie professionnelle ou d'accident du travail selon qu'elle est causée par la nature même du travail ou par une autre maladie professionnelle antérieurement indemnisée ou encore par un accident du travail ou par un accident antérieurement indemnisé. La jurisprudence rendue sous l'ancienne loi est également pertinente, à ce propos, puisque l'aggravation de la condition physique du travailleur n'est pas explicitement reconnue à titre de lésion professionnelle par la L.A.T.M.P., pas plus qu'elle ne l'était en vertu de la L.A.T. La jurisprudence reconnaît toutefois que l'objet de la Loi repose «sur le principe que tout dommage causé à une victime doit être réparé, quel que soit son état lorsque survient le dommage».

Le premier chapitre de la deuxième partie, *Les accidents survenant à l'occasion du travail*, définit de façon générale l'expression «à l'occasion de». Contrairement à la C.A.S., la C.A.L.P. semble vouloir donner une interprétation large et libérale de l'accident à l'occasion du travail. Il y a lieu de s'interroger à savoir si cette interprétation se maintiendra compte tenu des arrêts récents de la Cour d'appel du Québec.

Dans les sept chapitres suivants, Line Corriveau dresse une typologie révélatrice des activités au cours desquelles peut survenir un accident à l'occasion du travail. Ainsi, le deuxième chapitre vise les activités encadrées par le contrat de travail selon qu'il s'agit d'un privilège accordé par ce contrat, d'une obligation en découlant, d'une activité tolérée ou défendue par l'employeur ou encore d'un problème relié aux relations de travail ou à un conflit de personnalité. Le troisième chapitre a trait aux activités personnelles diverses qui regroupent les actes de civilité, les activités de confort et les tâches effectuées à des fins personnelles.

Le quatrième chapitre s'attache aux jeux et activités sportives ou sociales, individuelles ou organisées, auxquelles participent les employés ou encore celles auxquelles ils ne s'adonnent pas personnellement, mais qui leur causent accidentellement une lésion. Le cinquième chapitre traite des activités exercées lors d'une période de repos ou de repas en tenant compte de la nature de l'activité exercée lors de l'accident, de la rémunération afférente à cette période et du lieu où l'accident s'est produit.

Le sixième chapitre est relatif aux activités qui ont cours dans les stationnements et les voies d'accès à l'entreprise. Sont alors considérés la nature de l'activité exercée lors de l'accident, le moment où survient l'accident, les caractéristiques propres aux terrains de stationnement ou aux voies d'accès et enfin l'occurrence d'un événement imprévu et soudain. Le septième chapitre a trait aux accidents de trajet qui surviennent lors d'un déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou lors d'un déplacement exigé par l'employeur. Le dernier chapitre porte sur les agressions, les altercations physiques, c'est-à-dire les actes criminels qui engendrent des lésions professionnelles indemnisables selon la L.A.T.M.P. en les distinguant selon qu'ils sont commis par des personnes étrangères à l'entreprise ou par les employés. Ce chapitre couvre également les gestes de colère personnels de la victime de l'accident.

Ce volume est le premier, en son genre, à présenter une étude exhaustive de la jurisprudence portant sur la notion d'accident du travail selon la L.A.T.M.P. Il constituera sûrement un bon outil de référence pour tous ceux qui s'intéressent à la santé et à la sécurité

du travail, tant les praticiens que les universitaires. Nous notons cependant une certaine faiblesse dans l'articulation du plan. La première partie comporte quatre chapitres concernant des thèmes généraux. Il aurait donc été préférable de traiter des sujets présentés aux chapitres 1, 2, 3 et 5 dans une première section et d'exposer dans deux autres parties la notion d'événement imprévu et soudain selon qu'il survient par le fait du travail ou à l'occasion du travail. Cette division de la matière aurait permis de constater que le débat juridique quant à la notion d'accident du travail est particulièrement prolifique à l'égard de tout ce qui survient à l'occasion du travail. À ce sujet, il y a lieu de se demander si une interprétation et une application trop libérale de cette notion ne s'éloigne pas de la finalité même de la loi: l'indemnisation automatique du risque professionnel.

Diane VEILLEUX

*École des relations industrielles,
Université de Montréal.*
